

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2024**

Conformément à l'article R719-89 du Code de l'éducation, les remises gracieuses des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable principal.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Exercice	Client	Numéro de pièce ou facture	Montant initial	MONTANT DE LA REMISE GRACIEUSE	FAIT GENERATEUR	MOTIF DE LA DEMANDE
2023	17154	210046028	1 600,00 €	1 600,00 €	Frais scolarité DUEF 2023/24	Difficultés financières
TOTAL :				1 600,00 €		

Arrêté le présent état à la somme de : MILLE SIX CENTS EUROS

L'Agent Comptable
L 29/3/24

